

DP03333724P0050

Envoyé en préfecture le 12/12/2024

Reçu en préfecture le 12/12/2024

Publié le

ID : 033-21330373-2024-1211-A05 DP24P0050-AI

S²LO

12 DEC 2024

Commune de PREIGNAC



Hôtel de Ville
1, Place de la Mairie
33210 PREIGNAC
Tel : 05 56 63 27 39

DESTINATAIRE

Monsieur EOUZAN Gweltaz
20 PERRETTE NORD
33210 PREIGNAC

DP03333724P0050

Déposée le 15/11/2024

Par :	Monsieur EOUZAN Gweltaz
Demeurant à :	20 PERRETTE NORD 33210 PREIGNAC
Pour :	changement des menuiseries bois par des menuiseries PVC blanc
Surface de plancher créée :	0m ²
Destination :	Habitation
Sur un terrain sis à :	20 Perrette Nord 33210 PREIGNAC
Cadastré :	D-143, D-1324
Superficie :	2281 m ²

DECISION DE NON-OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE

Au nom de la commune par le Maire

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan de Prévention du Risque Inondation - Garonne - Secteurs de Rions à Toulonne et de Virelade à Le Tourne approuvé par arrêté préfectoral en date du 17/12/2001 et révisé le 23/05/2014,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 17/05/2017,

Vu la délibération du conseil communautaire prescrivant l'élaboration du PLUI en date du 28/06/2017, complétée par la délibération modificative du 26/09/2018,

Vu la délibération du conseil communautaire portant débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUI en date du 07/07/2021,

Vu l'avis favorable assorti d'une proposition de prescriptions de Mme l'architecte des bâtiments de France en date du 10/12/2024,



DECIDE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non-opposition sous réserve du respect des prescriptions particulières mentionnées ci-dessous.

Article 2 : PROJET SITUE AU SEIN D'UN SITE INSCRIT

Les prescriptions de l'architecte des Bâtiments de France, émises dans son avis susvisé et annexé à la présente décision, devront être respectées.

- Les menuiseries neuves reprendront les mêmes dessins, et les mêmes sections que les existants. Les petits bois seront restitués à l'identique par des profils collés et non intégrés au vitrage et de même teinte que l'ensemble. Il sera indispensable de s'orienter vers la pose de menuiseries composées de profil de qualité présentant un aspect extérieur mouluré ou galbé, les profils présentant de larges aplats inesthétiques seront à proscrire.

- Les menuiseries seront de teintes claires (RAL 7035, RAL 9002 ou équivalent).

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : AFFICHAGE RÉCÉPISSÉ DE DEPOT

Le récépissé de dépôt remis le 15/11/2024 et affiché en mairie le 18/11/2024.

Fait à **PREIGNAC**,
Le **11/12/2024**
Le Maire,



Thomas FILLIATRE

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.